

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE PORNIC

SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 23 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du vendredi 16 septembre 2022, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à la Salle du Conseil - Relais Saint Gilles à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Isabelle RONDINEAU, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIELLE-BARREAU, Patrick PRIN, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Nicolas ENGELSTEIN, Brigitte FRIESS, Florence GENDROT, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Antoine HUBERT, Jean-Claude LANDRON, Yvon LE DIOURON, Donatienne LEPAROUX, Agnès LUSSEAU, Françoise MARTIN, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Artak SAKANYAN, Dolorès THIBAUD.

Pouvoirs : Brigitte DIERICX à Isabelle RONDINEAU, Joël HERBIN à Daniel BRETON, Cristelle GAËTAN-ULAS à Nicolas ENGELSTEIN, Anne GOUDY à Florence GENDROT.

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : 33 - Présents : 29 - Votants : 33 - Quorum : 17

2022 – IV – 07 - Participation financière de la Ville aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) au titre des frais de fonctionnement des écoles privées

Depuis 2007, la Ville de Pornic a acté le principe de l'équité du coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement primaire public avec celui d'un élève de l'enseignement primaire privé.

Afin de se conformer aux dispositions légales, il convient de conclure un nouveau contrat d'association pour l'année scolaire 2022/2023.

Dans un souci d'équité avec le secteur public, la participation forfaitaire communale s'applique aux enfants des classes élémentaires et maternelles. Elle s'établit pour les seuls élèves domiciliés à Pornic. Pour les élèves de Pornic scolarisés dans des communes extérieures, la participation financière de la Ville sera basée au maximum sur la participation financière de la commune d'accueil.

Il est proposé une participation financière différenciée entre les élèves de l'élémentaire (800 €) et de la maternelle (1 590 €), soit des forfaits en légère progression par rapport à l'exercice précédent.

Par ailleurs, la Ville maintient pour les écoles privées le bénéfice des prestations sociales actuellement en vigueur.

Vu l'article L 442-5-1 du Code de l'Education,

Vu les avis favorable de la commission des Finances réunie le 5 septembre 2022 et la commission Vie des Ecoles réunie le 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de porter la participation forfaitaire communale à 800 € pour les élèves élémentaires pornicais (266,66 € par trimestre) et 1 590 € pour les élèves maternels pornicais (530 € par trimestre) au titre des frais de fonctionnement des écoles privées.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à intervenir pour tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à accomplir toute formalité s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
La Première Adjointe,



Claire HUGUES



CONVENTION

PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

ECOLE L'ANGE GARDIEN

Entre

Monsieur Jean-Michel BRARD, Maire de PORNIC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2022,

D'une part,

Et,

Monsieur Arnaud SAINT-ELLIER, président de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de Pornic, collège Notre-Dame de Recouvrance et école Ange Gardien dit « OGE C PORNIC » assurant la gestion de l'école Ange Gardien, 42 rue de Verdun, 44210 PORNIC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Dominique MALLERON, chef d'établissement de l'école Ange Gardien,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
Vu le contrat d'association conclu le 11 mars 2008 entre l'Etat et l'école Ange Gardien.
Vu la circulaire 2012- 025 du 15 février 2012

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école L'Ange Gardien par la commune de PORNIC, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article L533.1 du code de l'éducation).

Article 2 – Calcul de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques auquel est ajouté le montant moyen de la participation correspondant aux dépenses d'investissement nécessaire au fonctionnement des classes (informatique...).

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1. Selon le compte administratif 2021, le coût moyen par élève constaté pour les classes élémentaires publiques est de 800 € par élève et pour les classes maternelles publiques est de 1 590 € par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la ville de PORNIC afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de Pornic assurant la gestion de l'école L'Ange Gardien.

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 1 590 € par élève de maternelle et 800 € par élève d'élémentaire applicable à la mise en place de cette convention au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à PORNIC et présents au début de chaque trimestre.

S'agissant des enfants de deux ans, leur prise en charge financière est effective en fonction des seuils en vigueur et des pratiques usuelles dans les écoles maternelles publiques locales.

Un état nominatif des élèves présents dans l'école au début de chaque trimestre, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la ville de PORNIC aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en janvier, avril et juillet de chaque année en fonction des élèves domiciliés à PORNIC, sous réserve d'être destinataire des listes chaque trimestre.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Pornic assurant la gestion de l'école L'Ange Gardien invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l’OGEC de l’école L’Ange Gardien à la mairie de PORNIC

L’OGEC s’engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l’OGEC pour l’année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques,
- un budget prévisionnel pour l’année en cours,
- un coût moyen de fonctionnement par élève en maternelle et élémentaire.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l’OGEC.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l’année scolaire 2022-2023.

De son côté l’OGEC de Pornic fournira le coût prévisionnel d’un élève pour l’année 2022.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d’association était dénoncé.

Article 10 – Résiliation

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est la volonté d’une seule des deux parties, elle doit respecter un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à tout contentieux, les parties s’obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l’amiable leurs éventuels différends.

En cas de contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NANTES.

Fait à PORNIC, le

Le Maire,

Le président de l’OGEC de Pornic,

Le chef d’établissement,

Jean-Michel BRARD

Arnaud SAINT-ELLIER

Dominique MALLERON

Annexe à la convention de forfait communal

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école.

(Article 533.1 du code de l'éducation)

Objet : Elles portent sur l'aide aux familles pour :

1. Restauration scolaire
2. Accueil périscolaire
3. Activités sportives
4. Transport pour sorties pédagogiques
5. Classes découvertes (avec ou sans nuitée)

Chaque année, le conseil municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour chaque aide à l'OGEC.

Article 1 : Restauration scolaire

Le montant de la subvention est fixé à 2,70 € par repas pour l'année 2022-2023 sous réserve de l'application des grands principes de la loi EGALIM applicables à la restauration collective en favorisant une alimentation saine, sûre et durable (50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont produits bio), intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire...).

Les élèves pris en compte sont les élèves domiciliés à PORNIC.

Les justificatifs à fournir sont les listes de rationnaires par trimestre qui sont adressés à la mairie dans les quinze jours suivant la fin du trimestre et un rapport sur la mise en œuvre des grands principes précédemment évoqués.

Le mode de versement est le mandat administratif.

Article 2 : Accueil périscolaire

La ville de Pornic versera un forfait de 25€ par enfant pornicais fréquentant au moins une fois par an les accueils périscolaires sur la base de justificatif fourni par l'école.

Article 3 : Activités sportives

La ville de PORNIC prend directement à sa charge le coût des activités sportives proposées aux écoles privées, soit :

- Activité Tennis proposée aux élèves de CE1 à raison de 6 séances par élève au coût de 2.91 € par séance.
- Activité Golf proposée aux élèves de CM2 à raison de 7 séances par élève au coût de 5.81 € par séance.
- Activité Equitation proposée aux élèves de CE2 à raison de 6 séances au coût de 6.89 € par séance.
- Activité Judo proposée aux élèves de CP au coût de 2.91 € par élève et pour 6 séances.

Ces tarifs sont revus chaque année par le Conseil Municipal au mois de décembre.

La ville de PORNIC prend directement à sa charge le coût des transports pour les activités sportives proposées aux écoles privées.

Article 4 : Transport pour sorties pédagogiques

La ville de Pornic versera une subvention pour la prise en charge des transports lors des sorties pédagogiques. Cette subvention est forfaitaire par classe et s'élèvera à 300 € par classe.

Article 5 : Classes découvertes (avec ou sans nuitée)

Pour chaque projet, une demande spécifique pourra être déposée auprès de la ville de Pornic.

Fait à Pornic, le

Le Maire,

Le président de l'OGEC de Pornic,

Le chef d'établissement,

Jean-Michel BRARD

Arnaud SAINT-ELLIER

Dominique MALLERON



CONVENTION

PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

ECOLE SAINTE-VICTOIRE

Entre

Monsieur Jean-Michel BRARD, Maire de PORNIC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2022,

D'une part,

Et,

Monsieur Romain GUILLET, président de l'OGEC de Sainte-Victoire, 20 rue Sainte-Victoire, 44210 PORNIC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Sylvain RONDEAU, chef d'établissement de l'école Sainte-Victoire,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
Vu le contrat d'association conclu le 11 mars 2008 entre l'Etat et l'école Sainte-Victoire.
Vu la circulaire 2012- 025 du 15 février 2012

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte-Victoire par la commune de PORNIC, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article L533.1 du code de l'éducation).

Article 2 – Calcul de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques auquel est ajouté le montant moyen de la participation correspondant aux dépenses d'investissement nécessaire au fonctionnement des classes (informatique...).

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1. Selon le compte administratif 2021, le coût moyen par élève constaté pour les classes élémentaires publiques est de 800 € par élève et pour les classes maternelles publiques est de 1 590 € par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la ville de PORNIC afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de Sainte-Victoire.

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 1 590 € par élève de maternelle et 800 € par élève d'élémentaire applicable à la mise en place de cette convention au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à PORNIC et présents au début de chaque trimestre.

S'agissant des enfants de deux ans, leur prise en charge financière est effective en fonction des seuils en vigueur et des pratiques usuelles dans les écoles maternelles publiques locales.

Un état nominatif des élèves présents dans l'école au début de chaque trimestre, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre. Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la ville de PORNIC aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en janvier, avril et juillet de chaque année en fonction des élèves domiciliés à PORNIC, sous réserve d'être destinataire des listes chaque trimestre.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte-Victoire invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l’OGEC de l’école Sainte-Victoire à la mairie de PORNIC

L’OGEC s’engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l’OGEC pour l’année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques,
- un budget prévisionnel pour l’année en cours,
- un coût moyen de fonctionnement par élève en maternelle et élémentaire.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l’OGEC.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l’année scolaire 2022-2023.

De son côté l’OGEC de Sainte-Victoire fournira le coût prévisionnel d’un élève pour l’année 2022.

La présente convention sera, de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d’association était dénoncé.

Article 10 – Résiliation

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est la volonté d’une seule des deux parties, elle doit respecter un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à tout contentieux, les parties s’obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l’amiable leurs éventuels différends.

En cas de contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NANTES.

Fait à PORNIC, le

Le Maire,

Le président d’OGEC de Sainte-Victoire,

Le chef d’établissement,

Jean-Michel BRARD

Romain GUILLET

Sylvain RONDEAU

Annexe à la convention de forfait communal

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école.

(Article 533.1 du code de l'éducation)

Objet : Elles portent sur l'aide aux familles pour :

1. Restauration scolaire
2. Accueil périscolaire
3. Activités sportives
4. Transport pour sorties pédagogiques
5. Classes découvertes (avec ou sans nuitée)

Chaque année, le conseil municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour chaque aide à l'OGEC.

Article 1 : Restauration scolaire

Le montant de la subvention est fixé à 2,70 € par repas pour l'année 2022-2023 sous réserve de l'application des grands principes de la loi EGALIM applicables à la restauration collective en favorisant une alimentation saine, sûre et durable (50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont produits bio), intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire...).

Les élèves pris en compte sont les élèves domiciliés à PORNIC.

Les justificatifs à fournir sont les listes de rationnaires par trimestre qui sont adressés à la mairie dans les quinze jours suivant la fin du trimestre et un rapport sur la mise en œuvre des grands principes précédemment évoqués.

Le mode de versement est le mandat administratif.

Article 2 : Accueil périscolaire

La ville de Pornic versera un forfait de 25€ par enfant pornicais fréquentant au moins une fois par an les accueils périscolaires sur la base de justificatif fourni par l'école.

Article 3 : Activités sportives

La ville de PORNIC prend directement à sa charge le coût des activités sportives proposées aux écoles privées, soit :

- Activité Tennis proposée aux élèves de CE1 à raison de 6 séances par élève au coût de 2.91 € par séance.
- Activité Golf proposée aux élèves de CM2 à raison de 7 séances par élève au coût de 5.81 € par séance.
- Activité Equitation proposée aux élèves de CE2 à raison de 6 séances au coût de 6.89 € par séance.
- Activité Judo proposée aux élèves de CP au coût de 2.91 € par élève et pour 6 séances.

Ces tarifs sont revus chaque année par le Conseil Municipal au mois de décembre.

La ville de PORNIC prend directement à sa charge le coût des transports pour les activités sportives proposées aux écoles privées.

Article 4 : Transport pour sorties pédagogiques

La ville de Pornic versera une subvention pour la prise en charge des transports lors des sorties pédagogiques. Cette subvention est forfaitaire par classe et s'élèvera à 300€ par classe.

Article 5 : Classes découvertes (avec ou sans nuitée)

Pour chaque projet, une demande spécifique pourra être déposée auprès de la ville de Pornic.

Fait à Pornic, le

Le Maire,

Le président d'OGEC de Sainte-Victoire,

Le chef d'établissement,

Jean-Michel BRARD

Romain GUILLET

Sylvain RONDEAU



CONVENTION

PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

ECOLE SAINT-JOSEPH

Entre

Monsieur Jean-Michel BRARD, Maire de PORNIC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2022,

D'une part,

Et,

Monsieur Baptiste FUHLHABER, président de l'OGEC de Saint-Joseph, 12 rue de Notre Dame, 44210 PORNIC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Blandine GARNIER, chef d'établissement de l'école Saint-Joseph,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,
Vu le contrat d'association conclu le 11 mars 2008 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph.
Vu la circulaire 2012- 025 du 15 février 2012

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph par la commune de PORNIC, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article L533.1 du code de l'éducation).

Article 2 – Calcul de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques auquel est ajouté le montant moyen de la participation correspondant aux dépenses d'investissement nécessaire au fonctionnement des classes (informatique...).

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1. Selon le compte administratif 2021, le coût moyen par élève constaté pour les classes élémentaires publiques est de 800 € par élève et pour les classes maternelles publiques est de 1 590 € par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la ville de PORNIC afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de Saint-Joseph.

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 1 590 € par élève de maternelle et 800 € par élève d'élémentaire applicable à la mise en place de cette convention au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à PORNIC et présents au début de chaque trimestre.

S'agissant des enfants de deux ans, leur prise en charge financière est effective en fonction des seuils en vigueur et des pratiques usuelles dans les écoles maternelles publiques locales.

Un état nominatif des élèves présents dans l'école au début de chaque trimestre, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la ville de PORNIC aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en janvier, avril et juillet de chaque année en fonction des élèves domiciliés à PORNIC, sous réserve d'être destinataire des listes chaque trimestre.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Saint-Joseph invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l’OGEC de l’école Saint-Joseph à la mairie de PORNIC

L’OGEC s’engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l’OGEC pour l’année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques,
- un budget prévisionnel pour l’année en cours,
- un coût moyen de fonctionnement par élève en maternelle et élémentaire.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l’OGEC.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour l’année scolaire 2022-2023.

De son côté l’OGEC de Saint-Joseph fournira le coût prévisionnel d’un élève pour l’année 2022.

La présente convention sera, de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d’association était dénoncé.

Article 10 – Résiliation

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est la volonté d’une seule des deux parties, elle doit respecter un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à tout contentieux, les parties s’obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l’amiable leurs éventuels différends.

En cas de contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de NANTES.

Fait à PORNIC, le

Le Maire,

Le président d’OGEC de Saint-Joseph,

Le chef d’établissement,

Jean-Michel BRARD

Baptiste FUHLHABER

Blandine GARNIER

Annexe à la convention de forfait communal

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école.

(Article 533.1 du code de l'éducation)

Objet : Elles portent sur l'aide aux familles pour :

1. Restauration scolaire
2. Accueil périscolaire
3. Activités sportives
4. Transport pour sorties pédagogiques
5. Classes découvertes (avec ou sans nuitée)

Chaque année, le conseil municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour chaque aide à l'OGEC.

Article 1 : Restauration scolaire

Le montant de la subvention est fixé à 2,70 € par repas pour l'année 2022-2023 sous réserve de l'application des grands principes de la loi EGALIM applicables à la restauration collective en favorisant une alimentation saine, sûre et durable (50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont produits bio), intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire...).

Les élèves pris en compte sont les élèves domiciliés à PORNIC.

Les justificatifs à fournir sont les listes de rationnaires par trimestre qui sont adressés à la mairie dans les quinze jours suivant la fin du trimestre et un rapport sur la mise en œuvre des grands principes précédemment évoqués.

Le mode de versement est le mandat administratif.

Article 2 : Accueil périscolaire

La ville de Pornic versera un forfait de 25€ par enfant pornicais fréquentant au moins une fois par an les accueils périscolaires sur la base de justificatif fourni par l'école.

Article 3 : Activités sportives

La ville de PORNIC prend directement à sa charge le coût des activités sportives proposées aux écoles privées, soit :

- Activité Tennis proposée aux élèves de CE1 à raison de 6 séances par élève au coût de 2.91 € par séance.
- Activité Golf proposée aux élèves de CM2 à raison de 7 séances par élève au coût de 5.81 € par séance.
- Activité Equitation proposée aux élèves de CE2 à raison de 6 séances au coût de 6.89 € par séance.
- Activité Judo proposée aux élèves de CP au coût de 2.91 € par élève et pour 6 séances.

Ces tarifs sont revus chaque année par le Conseil Municipal au mois de décembre.

La ville de PORNIC prend directement à sa charge le coût des transports pour les activités sportives proposées aux écoles privées.

Article 4 : Transport pour sorties pédagogiques

La ville de Pornic versera une subvention pour la prise en charge des transports lors des sorties pédagogiques. Cette subvention est forfaitaire par classe et s'élèvera à 300€ par classe.

Article 5 : Classes découvertes (avec ou sans nuitée)

Pour chaque projet, une demande spécifique pourra être déposée auprès de la ville de Pornic.

Fait à Pornic, le

Le Maire,

Le président d'OGEC de Saint-Joseph,

Le chef d'établissement,

Jean-Michel BRARD

Baptiste FUHLHABER

Blandine GARNIER